

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, 25 avril 2013

Monsieur le directeur de

BUREAU VERITAS

Agence Industrie EST

37-39 Parc du Golf –CS 20512

13593 AIX EN PROVENCE Cedex 3

N° Réf : CODEP-MRS-2013-023871

OBJET : Visite de supervision d'un organisme habilité et agréé pour le contrôle des équipements sous pression en service :

P.J. : Synthèse de la visite de supervision du 12 avril 2013

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la supervision des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression en service, une visite de supervision de votre organisme s'est déroulée le 12 avril 2013 dans les locaux des INB 22 et INB 37 du CEA de Cadarache.

Suite aux constatations faites à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer en annexe les principales conclusions qui en résultent.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai n'excédant pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par delegation,
L'adjoint au Chef de la Division de Marseille

Signé par

Christian TORD

SUPERVISION D'UN ORGANISME HABILITE et AGREE

Organisme concerné : Bureau Veritas
(Agence Aix-en-Provence)

Nom de l'expert OH / OA : M. X

Lieu de visite : Cadarache

Date des visites : 12 avril 2013

N° d'inspection : INSNP-MRS-2013-1196

Nom de l'inspecteur ASN : M. Y et M. Z

Référentiel

- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (ESP)
- Arrêté du 15 mars 2000 modifié (31 janvier 2011) relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- Décision n° 2008-DEP-0220 du 7 mai 2008 de l'ASN portant agrément d'un organisme (Bureau Veritas) portant agrément d'un organisme notifié et habilité pour le contrôle des équipements sous pression et pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et décision n°2009-DEP-730- du 17 décembre 2009 portant modification de l'agrément d'un organisme notifié et habilité pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- Arrêté du 16 décembre 2010 portant habilitation d'un organisme en application du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression
- Norme 17020 relative aux exigences générales des différents services d'inspection
- Manuel qualité de BV

Type d'équipement (ESP ou ESPN)
INB 22 (Pégase) équipement ESP n°182
Fabricant
« BABCOCK »
Type d'équipement (ESP ou ESPN)
INB 92 (Phébus) équipement ESP n° 22808 et 22727
Fabricant
AIRCOM

Type d'équipement (ESP ou ESPN)
INB 37 (STD) équipement ESP n° 245
Fabricant
PAGEOT

Synthèse de la supervision

Une visite de supervision de l'organisme habilité et agréé Bureau Veritas (agence d'Aix-en-Provence) s'est déroulée le 12 avril 2013 sur l'établissement CEA de Cadarache. Cette supervision portait sur, deux épreuves de requalification d'équipements ainsi que sur l'inspection périodique de deux autres équipements. Ces équipements étaient situés dans trois installations nucléaires de base (INB) de l'établissement CEA de Cadarache.

Les inspecteurs ont tout d'abord constaté que le contrôleur initialement prévu pour réaliser ces opérations avait été remplacé sans mise à jour de la base de données « OISO », comme exigé réglementairement.

L'épreuve hydraulique de la première requalification, prévue dans le bâtiment 216 (INB 22), n'a pu avoir lieu du fait de difficultés techniques rencontrées pendant la préparation de l'épreuve, pour lesquelles votre représentant a décidé de prononcer la non requalification. De plus, la soupape de sécurité de cet équipement n'était pas disponible car l'exploitant venait d'en commander une nouvelle. Enfin, les inspecteurs de l'ASN ont détecté des incohérences dans le dossier documentaire en possession du contrôleur. Il est à noter que le dossier fourni par l'exploitant mentionnait la date du 29 avril 2009 comme date de dernière opération réalisée sur cet équipement alors que les inspecteurs ont constaté qu'une inspection périodique avait été réalisée en août 2012.

Les deux inspections périodiques annoncées sur le bâtiment 296 n'ont pas été effectuées comme initialement prévues car elles avaient été réalisées le 10 avril 2013 sans que cette modification de l'organisation n'ait également fait l'objet d'une information à l'ASN comme exigé réglementairement.

Concernant la deuxième et dernière requalification prévue dans le bâtiment 313 (INB 37), il a été constaté que l'équipement ayant fait l'objet d'une préparation pour l'épreuve hydraulique (remplissage en eau) ne correspondait pas à l'équipement déclaré dans la base de données « OISO » pour la requalification. Cette requalification n'a donc pu être prononcée comme initialement prévue.

Enfin, sur les documents internes, il est mentionné des pénalités de retard contractuelles appliquées par l'exploitant à l'organisme agréé qui sont contraires, en termes d'indépendance, à l'annexe 4.2 du décret du 13 décembre 1999.

-- Points traités --		
Liste des thèmes du référentiel examinés	N°	examiné
A. Vérifications préalables à la surveillance		
Personnel, qualification, habilitation	1	O
Relations avec l'ASN (notamment préavis)	2	O
B. Identité et état de l'équipement sous pression		
Dossier et marquage de l'ESP	3	O
Etat et préparation de l'ESP	4	O
C. Conditions de l'inspection de requalification		
Application des procédures de l'organisme et de la réglementation	5	O
D. Conditions de l'épreuve hydraulique		
Application des procédures de l'organisme et de la réglementation pour la mise en œuvre de l'épreuve	6	O
Application des procédures de l'organisme et de la réglementation relatives aux conditions de sécurité	7	O
E. Vérification des accessoires de sécurité et des accessoires sous pression		
Vérification des accessoires de sécurité	8	O
Vérification des accessoires sous pression	9	O
F. Examen du résultat de la requalification		
Appréciation du résultat des contrôles	10	O
Formalisation des résultats (établissement des rapports d'inspection, certificats d'épreuve et documents associés)	11	N
G. Points divers		
Utilisation des moyens de mesure et contrôle	12	O
Sous-traitance	13	O
Autres Thèmes	14	

Avis des auditeurs

Constat levé

Action proposée de nature à lever le constat

Constat non levé

ASN	Audit de l'organisme agréé Bureau Véritas			Fiche de constat N° 2
Inspecteurs	Date de l'audit	Lieu de l'établissement	Exploitant concerné	Contrôleur
M. X M. Y	12 avril 2013	Saint Paul lez Durance	CEA	M. X

Référentiel concerné par la fiche de constat :

- Décret du 13 décembre 1999
- Arrêté du 15 mars 2000
- Arrêté du 16 décembre 2010
- Guide BV

Non-conformité X

Non respect d'une exigence spécifiée

Remarque

Référentiel respecté mais identification d'un risque

Libellé du constat : L'équipement n'était pas correctement préparé pour l'épreuve.

Requalification de l'équipement « BABCOCK » présent au bâtiment 216 (INB 22)

L'intervention de l'OA était prévue pour une requalification comprise entre 9H00 et 10H00.

La présence d'eau au sol peut empêcher ou perturber la détection d'une fuite éventuelle lors de l'épreuve hydraulique. Il est nécessaire de disposer de conditions matérielles de propreté satisfaisantes. Lors de l'arrivée des inspecteurs, l'exploitant était en train de nettoyer l'eau qui s'était répandu lors du remplissage de l'équipement. L'exploitant avait décidé de commander une nouvelle soupape qui n'était pas disponible le jour de l'inspection de l'OA.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que de l'air restait dans l'équipement et ne permettait pas sa mise en pression pour l'épreuve. L'OA a considéré une préparation insuffisante et a prononcé en conséquence, la non requalification de l'équipement.

Acceptation du constat

OUI

NON

Commentaires et /ou Actions proposées avec délais de mise en œuvre

Commentaires

Actions proposées

Délai de mise en œuvre :

ASN	Audit de l'organisme agréé Bureau Véritas			Fiche de constat N° 3
Inspecteurs	Date de l'audit	Lieu de l'établissement	Exploitant concerné	Contrôleur
M. X M. Y	12 avril 2013	Saint Paul lez Durance	CEA	M. X

**Référentiel concerné par la fiche de
constat :**

Décret du 13 décembre 1999

Arrêté du 15 mars 2000

X Arrêté du 16 décembre 2010

X Guide BV

Non-conformité X

Non respect d'une exigence spécifiée

Remarque

Référentiel respecté mais identification d'un risque

Libellé du constat : Non respect de l'information préalable au titre de l'article II. 4 de l'arrêté du 16 décembre 2010 et à l'article 4.2 de la décision BSEI n° 07-152 du 15/05/07 relative à la surveillance des organismes habilités ou agréés au titre de la réglementation des équipements sous pression.

Opérations prévues le 12 avril sur les fiches d'interventions « OISO »

- Requalification de l'équipement « BABCOCK » présent au bâtiment 216 (INB 22) à 9H00
 - Inspection périodique de deux équipements prévue à 10 H00 au bâtiment 296
 - Requalification de l'équipement « 245 » présent au bâtiment 313 (INB 37) à 14H00
- a) Le contrôleur présent n'était pas celui initialement prévue sur « OISO » (base de données de la DREAL et de l'ASN renseignée par l'OA au titre de l'information préalable réglementaire).
- b) L'inspection périodique des deux équipements du bâtiment 296 a été réalisée le mercredi 10 avril alors qu'elle était prévue le vendredi 12 avril. **La supervision n'a pu être réalisée.**

Le renseignement de l'application informatique « OISO » est obligatoire en application de l'article 4.2 de la décision BSEI susmentionnée afin de permettre la visite de supervision.

Acceptation du constat

OUI

NON

Commentaires et /ou Actions proposées avec délais de mise en œuvre

Commentaires

Actions proposées

Délai de mise en œuvre :

Avis des auditeurs

Constat levé

Action proposée de nature à lever le constat

Constat non levé

ASN	Audit de l'organisme agréé Bureau Veritas			Fiche de constat N° 4
Inspecteurs	Date de l'audit	Lieu de l'établissement	Exploitant concerné	Contrôleur
M. X M. Y	12 avril 2013	Saint Paul lez Durance	CEA	M. X
Référentiel concerné par la fiche de constat :		<input checked="" type="checkbox"/> Décret du 13 décembre 1999 <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté du 15 mars 2000 Arrêté du 16 décembre 2010 <input checked="" type="checkbox"/> Guide BV		
Non-conformité X Non respect d'une exigence spécifiée		Remarque Référentiel respecté mais identification d'un risque		
<p><u>Libellé du constat</u> : Incohérence documentaire non levée préalablement à l'épreuve hydraulique</p> <p>Les procédures de BV indiquent que le contrôle documentaire est un préalable à l'épreuve hydraulique.</p> <p>Concernant l'équipement « BABCOK », les inspecteurs de l'ASN ont détecté dans le dossier transmis par l'exploitant une incohérence dans les valeurs de pression en service et de pression d'épreuve sur les rapports de contrôle des deux inspections périodiques précédentes (pression d'épreuve de 12 b sur les deux compte rendu BV d'avril 2009 et août 2012 au lieu de 15 b prévu).</p> <p>De plus, la dernière action réalisée sur cet équipement porte la date du 29 avril 2009 et ne tient pas compte de l'inspection périodique d'août 2012 et de la mise en chômage nécessaire pour l'inspection de requalification. Le dossier de suivi de l'équipement demandé par l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié n'est donc pas à jour. Ceci n'avait pas fait l'objet d'une remarque par le contrôleur préalablement à l'épreuve hydraulique.</p>				
Acceptation du constat		OUI	NON	
Commentaires et /ou Actions proposées avec délais de mise en œuvre				
<u>Commentaires</u>				
<u>Actions proposées</u>				
Délai de mise en œuvre :				

Avis des auditeurs

Constat levé

Action proposée de nature à lever le constat

Constat non levé

ASN	Audit de l'organisme agréé Bureau Veritas			Fiche de constat N° 5
Inspecteurs	Date de l'audit	Lieu de l'établissement	Exploitant concerné	Contrôleur
M. X M. Y	12 avril 2013	Saint Paul lez Durance	CEA	M. X
Référentiel concerné par la fiche de constat :		Décret du 13 décembre 1999 Arrêté du 15 mars 2000 X Arrêté du 16 décembre 2010 X Guide BV		
Non-conformité X Non respect d'une exigence spécifiée		Remarque Référentiel respecté mais identification d'un risque		
<p><u>Libellé du constat</u> : Pas d'information de l'ASN de l'impossibilité de réaliser les requalifications prévues dans « OISO » le 10 avril.</p> <p>Selon la base de données « OISO », la requalification des équipements n° 890 et n° 891 était programmé le 10 avril 2013. Or l'épreuve hydraulique n'a pas été réalisée le 10 avril pour l'un de ces deux équipements, sans que l'OA renseigne la base de données « OISO »</p> <p>L'équipement mis sous eau pour épreuve hydraulique au bâtiment 313 n'est pas celui prévu pour la requalification du 12 avril 2012.</p> <p>La non requalification de l'équipement n°245 (prévu le 12 avril) a été prononcé ce qui n'appelle pas de remarque.</p>				

Acceptation du constat

OUI

NON

Commentaires et /ou Actions proposées avec délais de mise en œuvre

Commentaires

Actions proposées

Délai de mise en œuvre :

Avis des auditeurs

Constat levé

Action proposée de nature à lever le constat

Constat non levé